

## ANNEXE 1

à

l'arrêté fixant les critères et procédures de classement par étoiles des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie « hôtels de tourisme international »

### **CRITERES DE CLASSEMENT DANS LA CATEGORIE** **« HOTELS DE TOURISME INTERNATIONAL »**

*L'hôtel de tourisme international est un établissement commercial d'hébergement qui offre des chambres, des appartements en structure collective et/ou des unités pavillonnaires meublés en location à une clientèle de passage. Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs et peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.*

A. - Mode d'emploi du tableau de classement des hôtels de tourisme par catégorie de deux à cinq étoiles :

a) Les critères de classement sont classés en trois chapitres

Chapitre 1 : Equipements,

Chapitre 2 : Service au client,

Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable.

b) La colonne « statut du critère » indique le caractère obligatoire ou optionnel de chaque critère.

- Les critères obligatoires non compensables sont notés d'un « X ONC » : si les points des critères X ONC ne sont pas validés, le total des points obligatoires à respecter ne pourra être atteint et le classement ne pourra être accordé.
- Les critères obligatoires sont notés d'un « X » : les points des critères X peuvent être compensés par 3 fois plus de points optionnels, dans la limite de 5% maximum du total des points obligatoires à atteindre.
- Les critères optionnels sont notés d'un « O » : ces critères sont à la carte.

c) Les critères identifiés par « NA » (non applicable) ne doivent pas, le cas échéant, être prises en compte pour le classement dans la catégorie concernée. Les points des critères NA ne sont pas pris en compte dans le total des points.

d) A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « Points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, un hôtel doit respecter au minimum un total de points résultant de l'addition de points correspondants à des critères obligatoires:

	CATÉGORIE			
	5 *	4 *	3 *	2 *
Nombre de points de critères obligatoires à atteindre (a)	462	424	319	252

(a) 95 % au moins des points de critères obligatoires doivent être atteints. Les 5 % maximum de points non atteints doivent être compensés par trois fois plus de points résultant de critères optionnels.

Nombre maximum de points obligatoires compensables :

	CATÉGORIE			
	5 *	4 *	3 *	2 *
Nombre de points de critères obligatoires compensables	23	21	16	13

Les points des critères obligatoires non compensables ne peuvent pas entrer dans la compensation indiquée ci-dessus.

	CATÉGORIE			
	5 *	4 *	3 *	2 *
Nombre de points de critères non compensables	100	95	75	55

Les critères obligatoires non compensables (ONC) sont constitués par les critères suivants :

- Critère 2 « Existence d'espaces verts aménagés propres et en bon état »
- Critère 3 « Façades des constructions sont propres et en bon état »
- Critère 5 « Zone d'implantation dépourvue de nuisance sonore, visuelle ou olfactive »
- Critère 8 « L'ensemble constitué par l'espace hall de réception et salon d'accueil doit être propre et en bon état »
- Critère 9 « La tenue du personnel d'accueil doit être propre »
- Critère 10 « Surface minimale de l'espace réception et salon (en m<sup>2</sup>) »
- Critère 17 « L'espace bar et son mobilier doit être en bon état »
- Critère 18 « Espaces restaurant / salle de petit déjeuner et le mobilier doivent être propres et en bon état »
- Critère 26 « Les chambres ou bungalows sont propres et en bon état (murs, fenêtres, sol, plafond) »
- Critère 27 « Les bungalows sur l'eau sont revêtus d'une toiture en pandanus »
- Critère 28 « Présence de suites »
- Critère 30 « Surface utile en m<sup>2</sup> par chambre en structure collective, y compris la salle d'eau »
- Critère 31 « Surface totale en m<sup>2</sup> par unité d'hébergement pavillonnaire de type bungalow individuel (Chambre, salle d'eau, terrasse et le cas échéant, coin cuisine) »
- Critère 39 « Le linge de lit est propre et en bon état »
- Critère 40 « La literie est propre et en bon état »
- Critère 50 « Tous les équipements et mobiliers sont propres et en bon état »
- Critère 83 « Toutes les salles de bain et l'ensemble des équipements sont propres et en bon état »
- Critère 84 « Dans 100% des chambres, la salle de bain privée doit être équipée de douche et/ou baignoire, WC, lavabo, eau courante chaude et froide 24 heures sur 24, robinet mélangeur ou mitigeur, éclairage en état de fonctionnement »
- Critère 102 « Existence d'une piscine propre et en bon état »
- Critère 103 « Existence d'un spa propre et en bon état »

Les critères obligatoires non compensables s'appliquent comme suit en fonction du niveau de

classement :

- Catégorie 5\* : Critères 2, 3, 5, 8, 9, 10, 17, 18, 26, 27, 28, 30, 31, 39, 40, 50, 83, 84, 102, 103
- Catégorie 4\* : Critères 2, 3, 5, 8, 9, 10, 17, 18, 26, 27, 28, 30, 31, 39, 40, 50, 83, 84, 102
- Catégorie 3\* : Critères 3, 8, 9, 10, 17, 18, 26, 30, 31, 39, 40, 50, 83, 84
- Catégorie 2\* : Critères 3, 8, 9, 10, 18, 26, 39, 40, 50, 83, 84

Les critères qui sont de nature à faire varier le nombre total de points obligatoires à atteindre sont :

- les critères 14, 59, 70, 73, 96, 106 et 133: le statut du critère peut passer d'un statut optionnel à obligatoire
  - Critère 14 « Existence d'un système de climatisation sauf si ventilation naturelle performante » : *le critère passe en obligatoire lorsque cet espace est situé dans une structure collective dépourvue d'une ventilation naturelle performante.*
  - Critère 59 « Mini-bar propre et état de fonctionnement » : *pour les catégories 2\* et 3\*, le critère passe en obligatoire dans le cas où l'unité d'hébergement n'est pas équipée d'un coin cuisine (cf critère 82).*
  - Critère 70 « Brasseur d'air dans toutes les unités d'hébergement sauf si climatisées » : *le critère passe d'un statut optionnel à obligatoire si les chambres ne sont pas climatisées ;*
  - Critère 73 « Toutes les chambres sont équipées de double vitrage » : *pour les catégories 3\*, 4\* et 5\*, le critère passe en obligatoire si l'hôtel est implanté en zone urbaine, à proximité de zones d'activité économique ou du réseau routier.*
  - Critère 96 « Navette privée d'accès à l'hôtel à disposition de la clientèle » : *le critère devient obligatoire pour toutes les catégories lorsque l'hôtel est situé sur un motu ou en milieu isolé.*
  - Critère 106 « Existence d'une boutique (kiosque à journaux, articles de confort, articles de bain, souvenirs, bijoux) » : *Pour la catégorie 3\*, ce critère passe en optionnel si le client peut s'approvisionner aux abords du site d'implantation de l'hôtel.*
  - Critère 133 « Un service de restauration est assuré à midi et le soir » : *le service de restauration passe en obligatoire pour la catégorie 2\* si l'établissement est isolé ou situé sur un motu.*
- les critères 6, 13, 33, 68, 69, 97, 107 et 108 : le statut peut passer d'un caractère obligatoire à non applicable (NA) ; dans ce cas, les points du critère ne sont pas comptés
  - Critère 6 « Mobilier de jardin propre et en bon état » : *Ce critère passe en NA pour les 2\* et 3\* s'il n'y a pas de jardin.*
  - Critère 13 « Accès couvert de l'entrée de l'établissement pour les véhicules » : *ce critère passe en NA si l'accès à l'hôtel se fait par la mer.*
  - Critère 33 « En structure collective, chambres communicantes : 5% du nombre total des unités d'hébergement » : *ce critère passe en NA s'il n'y a pas de structure collective.*
  - Critère 68 « Climatisation de toutes les unités d'hébergement de type bungalow » : *ce critère passe en NA s'il n'y a pas d'unités de type bungalow.*
  - Critère 69 « Climatisation de toutes les unités d'hébergement en structure collective » : *ce critère passe en NA s'il n'y a pas de structure collective.*

- Critère 97 « Equipements et activités nautiques disponibles depuis l'établissement » : *ce critère passe en NA pour les hôtels non situés en bord de mer.*
  - Critère 107 « Ascenseurs à partir de 2 niveaux ou de 3 niveaux » : *ce critère passe en NA lorsqu'il n'y a pas de structures collectives.*
  - Critère 108 « Monte-charge ou ascenseur de service » : *ce critère passe en NA lorsqu'il n'y a pas de structures collectives.*
- Les critères 4, 19, 20 et 78 : le nombre de points obligatoires peut être majoré
- Critère 4 « Mise en valeur des bâtiments par un aménagement paysagé et/ou un fleurissement » : *Pour un effort particulier apporté à l'aménagement paysagé et au fleurissement, 2 points supplémentaires sont accordés ; par exemple, la mise en valeur d'essences locales, une signalétique et un cheminement paysager soigné, un éclairage adapté.*
  - Critère 19 « Présence d'une salle de petit déjeuner disposant d'un nombre de couvert équivalent à 30% minimum de la capacité d'accueil de personnes en hébergement » : *en cas de mutualisation avec l'espace restaurant (critère 20), la note de 5 points est comptée qu'une fois.*
  - Critère 20 « Présence d'un restaurant disposant d'un nombre de couvert équivalent à 30% minimum de la capacité d'accueil de personnes en hébergement » : *en cas de mutualisation avec la salle de petit déjeuner (critère 19), la note de 5 points est comptée qu'une fois.*
  - Critère 78 « Mise à disposition d'un équipement de repassage individuel sur demande » : *si le matériel de repassage est en place dans 100% des unités d'hébergement, le critère est majoré de 2 points.*

#### B. - Tableau de classement

Pour pouvoir prétendre à un classement en hôtel de tourisme international, l'établissement répond aux caractéristiques visées au chapitre II, section I de la loi du Pays n°2018-10 du 29 mars 2018.

Le classement en hôtel de tourisme international vaut pour une seule et même catégorie d'étoiles et porte sur la totalité des unités d'hébergements de l'établissement hôtelier.

Lorsque l'hôtel comprend des bâtiments annexes offrant à la location des chambres ou des appartements meublés à une clientèle de passage, ceux-ci sont inclus au titre du même classement. Sont considérées comme des annexes, les bâtiments situés à proximité du bâtiment principal, sur une même unité foncière ou des unités foncières contiguës, et bénéficiant du même niveau de confort et des mêmes services.